

Sommaire :

1. Origine des animaux et conversion	1
2. Espaces en plein-air et conditions de logement	2
3. Pratiques d'élevage	3
4. Alimentation	3
5. Traitements vétérinaires	4

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux poules pondeuses.

1. Origine des animaux et conversion

1.1. Origine des animaux

Les poules pondeuses bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué, en l'absence d'une quantité suffisante de volailles biologiques, des poussins non biologiques destinés à la production d'œufs peuvent être introduits dans l'exploitation, pour autant qu'ils soient âgés de moins de trois jours.

Jusqu'au 31 décembre 2014, des poulettes non biologiques destinées à la production d'œufs, et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans l'exploitation, s'il n'y a pas de poulettes biologiques disponibles.

Ces poulettes doivent avoir été nourries et traitées selon les règles de l'agriculture biologique depuis l'âge de trois jours jusqu'à l'âge de dix-huit semaines, par des éleveurs considérés comme des sous-traitants (déclarés comme tels à l'organisme certificateur).

1.2. Conversion des animaux

Les poules pondeuses non biologiques introduites dans l'exploitation doivent être élevées en bio durant 6 semaines au minimum pour que les œufs puissent être vendus en tant que produits bio.

1.3. Conversion des parcours et espaces de plein-air

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les poules. Cette période peut être réduite à six mois si aucun produit interdit en bio n'a été utilisé lors de l'année précédente. Pour la conversion des terres destinées à l'alimentation, voir fiche « Cadre général de l'élevage ».

834/2007 Art 14 1) a) et
889/2008 Art 42 b)

889/2008 Art 38

889/2008 Art 37



2. Espaces en plein-air et conditions de logement

2.1. Espaces en plein-air

834/2007 Art 14 1) b) iii)
et 889/2008 Art 14 5

Les élevages doivent disposer de parcours. Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie.

RA Art 15 1) et CCF Titre I
Art 6.4 et Titre II Art 2.3

Le nombre de volailles est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents. La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles soit 490 poules pondeuses par ha. Si cette densité est dépassée, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

889/2008 Art 10 4) et Ann
III

Les surfaces minimales des parcours sont de **4m²** de superficie disponible en rotation/poule pondeuse.

889/2008 Art 14 6)

Ces parcours doivent être principalement couverts de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

CCF Titre II Art 2.5

La durée du vide sanitaire pour les parcours est de huit semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

889/2008 Art 14 7)

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles doivent disposer en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

2.2. Bâtiments

889/2008 Art 12 1)

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien-être des poules (voir fiche « Cadre général de l'élevage »). Les poules ne doivent pas être gardées dans des cages.

889/2008 Ann III

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/animal	Nid
6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nids communs, 120 cm ² par oiseau

889/2008 Art 12 3)

Les bâtiments remplissent les conditions suivantes :

les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air ;



889/2008 Art 12 5)

- un tiers au moins de la surface doit être construit en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;

- les bâtiments doivent être équipés de perchoirs dont le nombre et les dimensions sont adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux ;

- les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux volailles ;

- chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de 3 000 poules pondeuses.

889/2008 Art 12 4)

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

3. Pratiques d'élevage

3.1. Mutilations

889/2008 Art 18 1) et 2)
et CCF Titre II Art 2.4

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas systématiques et doivent être autorisées par le Cahier des charges français (CCF).

L'époinçage du bec (1/3 au maximum du bec) est autorisé, à condition d'être pratiqué avant 10 jours. En revanche, l'ebecquage et la pose de lunettes sont interdites.

Pour toute mutilation, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à :

- la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié,
- une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.

Guide de lecture

L'anesthésie ou l'analgésie est dans ce cas assimilée à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse (voir point 5).

4. Alimentation

4.1. Généralités

Les poules sont nourries avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage ») ou conventionnelle (voir point 4.3).

834/2007 Art 14 1) d) iv)

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

889/2008 Art 20 3)

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles.

4.2. Lien au sol

834/2007 Art 14 1) d) et
889/2008 Art 19 2)

Au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques





Guide de lecture

principalement situées dans la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales et oléoprotéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

4.3. Part d'aliments conventionnels dans la ration

889/2008 Art 43

Lorsque des aliments bio ou en conversion ne sont pas disponibles, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments non bio riches en protéines est autorisée à hauteur de 5% (MS) en moyenne par an. Cette possibilité prendra fin le 31 décembre 2014.

Guide de lecture

Sont considérés comme aliments riches en protéines :

- concentrés protéiques de pois
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés
- tourteaux d'oléagineux

5. Traitements vétérinaires

834/2007 Art 14 1) e) i)

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

889/2008 art 24 4)

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, une poule peut recevoir au maximum 3 traitements par an à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques.

Les poules recevant plus de traitements qu'autorisé sont soumises à une nouvelle période de conversion (voir point 1.2). Les documents attestant la survenue de ces circonstances sont conservés pour l'organisme ou l'autorité de contrôle.

889/2008 art 24 5)

Le délai d'attente avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités correspond à un doublement du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, à 48 heures.



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»

